

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2019-089

MAYENNE

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

C	H53	
	53-2019-09-01-001 - 2019-7 - délégation signature direction immobilisations maintenance	
	(4 pages)	Page 3
D	DCSPP_53	
	53-2019-08-30-005 - 20190902 ddcspp 53 arrete subv accueil jour sec catholique (4 pages)	Page 8
D	DFIP	
	53-2019-08-01-002 - Délégation de signature (3 pages)	Page 13
D	DT_53	
	53-2019-09-12-001 - 20190912_DDT-SRC_53_A81-Travaux-Etancheite- OAPI53-50 (4	
	pages)	Page 17
	53-2019-08-22-002 - 53 20190822 DDT Arrete Accessibilite Derogation Bureaux Craon (2	
	pages)	Page 22
	53-2019-08-22-003 - 53 20190822 DDT Arrete Accessibilite Derogation Celize Meslay du	
	Maine (2 pages)	Page 25
	53-2019-08-29-001 - AP_2019168-0001N et annexes_site_geo.odt (5 pages)	Page 28
	53-2019-08-27-001 - Arrêté de prescriptions à déclaration valant autorisation par	
	dérogation et déclarant d'intérêt général les travaux du syndicat du JAVO de restauration	
	morphologique du ruisseau de la Moyette à Saint Germain le Fouilloux (9 pages)	Page 34
P	réfecture	
	53-2019-09-06-005 - 2019 09 06 -arreté 2019-249-01-DSC zone d'attente aedrome Laval	
	Entrammes (2 pages)	Page 44
	53-2019-09-06-004 - 20190906 PREF53 BCAAT DESAFFECTATION CLG GORRON	
	(16 pages)	Page 47
	53-2019-09-11-002 - Renouvellement agrément UDSP53 pour la formation aux premiers	
	secours (2 pages)	Page 64
P	réfecture de la Mayenne	
	53-2019-09-13-001 - (AP_Comm. Contrle 09.2019.odt) (3 pages)	Page 67
S	P CG	
	53-2019-09-06-002 - Prorogation arrêté funéraire (2 pages)	Page 71
	53-2019-09-03-001 - Rencontre de nage avec palmes (3 pages)	Page 74
S	PM	
	53-2019-09-03-002 - arrêté de renouvellement d'homologation du circuit de la Briqueterie	
	à la Baconnière (4 pages)	Page 78
	53-2019-08-30-004 - modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant	J
	renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Lhoist	
	France Ouest pour l'usine exploitée à Neau (3 pages)	Page 83
	53-2019-08-30-003 - modifiant l'arrêté préfectoral N° 2017 M063 du 13/7/2017 portant	Č
	renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société	
	Titanobel implantée "Domaine de Monnaye" à Lignières-Orgères (3 pages)	Page 87
		_

## **CH53**

### 53-2019-09-01-001

# 2019-7 - délégation signature direction immobilisations maintenance

Délégation de signature concernant le département des immobilisations, maintenances et de la maîtrise d'ouvrage, de l'hôtellerie et des prestations supports



Laval, le 01/09/2019 Page 1 sur 4

REMPLACE LA DECISION N°2019/04

#### Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital chargé à compter du 1er novembre 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2013/62 du 26 septembre 2013 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL.

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 décembre 2015, portant nomination de Madame Erika QUIROS en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant nomination de Madame Bérengère PELTIER, en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de Laval,

Vu la nomination de Monsieur Guillaume OGER, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalier Faisant fonction au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er février 2019,

Vu la décision en date du 20 février 2019 portant nomination de Madame Catherine DUCHEN, en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 23 avril 2019,

Vu la décision en date du 7 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Lionel BERNY, en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er décembre 2015,

Vu la décision en date du 7 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jérôme GARY, en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er décembre 2015,

#### Décide,

#### Article 1:

Madame Erika QUIROS, Directrice Adjointe chargée des immobilisations, maintenances et de la maîtrise d'ouvrage, de l'hôtellerie et des prestations support, reçoit, pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2.

#### > Département des approvisionnements

- Actes notariaux
- Gestion des approvisionnements,
- Gestion des stocks,
- Magasin,
- Vaguemestre,
- Reprographie,
- Management et pilotage de la performance

#### > Département des investissements et de la maîtrise d'ouvrage

- Management des investissements,
- Unité de maîtrise d'ouvrage et maintenance des bâtiments,
- Service de maintenance et performance,
- Sécurité incendie,
- Service biomédical,
- Cellule qualité et relations clients

33 rue du Haut-Rocher - CS 91525 - 53015 LAVAL CEDEX Standard : **02 43 66 50 00** - Fax : 02 43 68 19 26

www.chlaval.fr

4



REMPLACE LA DECISION N°2019/04

Laval, le 01/09/2019 Page 2 sur 4

#### Département hôtelier

- Restauration
- Entretien et hygiène des locaux
- Filières de traitement des déchets,
- Déménagements,
- Manutention.
- Espaces verts et parkings,
- Standard,
- Blanchisserie,
- Transports logistiques et sanitaires,
- Pilotage de la permanence hôtelière

Les documents signés par Madame Erika QUIROS en application du présent article porteront la mention « pour le Directeur Général et par délégation, La Directrice Adjointe ».

#### Article 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

#### Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erika QUIROS, délégation de signature est donnée à, Monsieur Guillaume OGER, Attaché d'Administration Hospitalier Faisant Fonction, pour signer au nom du directeur, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – pièces comptables incluses, à l'exclusion des marchés publics et des actes mentionnés à l'article 2 cidessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erika QUIROS et de Monsieur Guillaume OGER, délégation de signature est donnée à Madame Bérengère PELTIER, Adjoint des Cadres, pour signer au nom du directeur, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – pièces comptables incluses, à l'exclusion des marchés publics et des actes mentionnés à l'article 2 cidessus.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume OGER, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume OGER, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, pour engager les dépenses, et signer les commandes d'exploitation et d'investissement dont le montant n'excède pas 50 000 €.

Les documents signés par l'Attaché d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, l'Attaché d'Administration Hospitalière».

33 rue du Haut-Rocher – CS 91525 – 53015 LAVAL CEDEX Standard : **02 43 66 50 00** – Fax : 02 43 68 19 26 www.chlaval.fr



Laval, le 01/09/2019 Page 3 sur 4

REMPLACE LA DECISION N°2019/04

#### Article 5:

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DUCHEN, Ingénieur, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par l'Ingénieur en application de cet article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier ».

#### Article 6:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel BERNY, Ingénieur, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par l'Ingénieur en application de cet article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier ».

#### Article 7:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GARY, Ingénieur, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par l'Ingénieur en application de cet article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier ».

#### Article 8:

Délégation de signature est donnée aux Adjoints des Cadres Hospitaliers du département des immobilisations, maintenances et de la maîtrise d'ouvrage, de l'hôtellerie et des prestations support ciaprès désignés pour signer les décisions et correspondances courantes dans la limite de leurs attributions respectives, et engager les dépenses, et signer les commandes d'exploitation et d'investissement pour les montants TTC exprimés dans le tableau ci-dessous :

- 1: Madame Marie-Claude LEDAUPHIN
- 2 : Madame Bérengère PELTIER
- 3: Madame Elodie ROCHER

Les documents signés par les Adjoints des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers».

	Section d'exploitation	Section d'investissement
Mme LEDAUPHIN Marie-Claude	Commandes ≤ à 4 000 €	Commandes ≤ à 1 000 €
Mme PELTIER Bérengère	Commandes ≤ à 4 000 €	Commandes ≤ à 1 000 €
Mme ROCHER Elodie	Commandes ≤ à 4 000 €	Commandes ≤ à 1 000 €

#### Article 9:

Délégation est donnée aux agents du pôle Logistique, et du pôle Médico-social, dont les noms suivent, pour passer toutes commandes dans leur domaine respectif, et signer les commandes d'exploitation selon les seuils décrits ci-dessous :

Exploitation		
Domaine d'achat	Personnes habilitées	Montant TTC
Achats alimentaires		
UCPA et Cuisines EHPAD	M. SEHEDIC Franck	Commandes ≤ à 6 000 €
UCPA	M. FOURNIER Hubert	Commandes ≤ à 4 000 €
UCPA	M. GARROT Philippe	Commandes ≤ à 4 000 €
UCPA	Mme JOUAN Stéphanie	Commandes ≤ à 4 000 €
Cuisine Jeanne Jugan	M. GOUGEON Victorien	Commandes ≤ à 4 000 €
Cuisine Faubourg St Vénérand	M. COUTARD Pascal	Commandes ≤ à 4 000 €
Magasin général	M. REGEREAU Maxime	Commandes ≤ à 6 000 €
	M. ANGOUJARD Christian	Commandes ≤ à 6 000 €
Lingerie / Blanchisserie	Mme GUIBOUX Laurence	Commandes ≤ à 4 000 €
Département achat laboratoire pour le CH Laval	Mme SALMON Maggy	Commandes ≤ à 3 000 €

33 rue du Haut-Rocher - CS 91525 - 53015 LAVAL CEDEX

Standard: 02 43 66 50 00 - Fax: 02 43 68 19 26

www.chlaval.fr



Laval, le 01/09/2019 Page 4 sur 4

#### REMPLACE LA DECISION N°2019/04

Département achat cellule médicale	Mme BELLIARD Marie- Anne	Commandes ≤ à 6 000 €
	7 11 11 10	

#### Article 10:

En cas d'absence prolongée des Attachés d'Administration Hospitalière, des Ingénieurs, ou d'un Adjoint des Cadres Hospitalier, le Directeur Adjoint doit désigner l'Adjoint à qui il attribue les fonctions de l'agent absent.

#### Article 11:

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 1er septembre 2019

Le Directeur Général

André-Gwennel PORS

#### Diffusion:

- intéressées,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- Préfecture de Laval.

33 rue du Haut-Rocher – CS 91525 – 53015 LAVAL CEDEX Standard : 02 43 66 50 00 – Fax : 02 43 68 19 26 www.chlaval.fr

# DDCSPP\_53

53-2019-08-30-005

# 20190902 ddcspp 53 arrete subv accueil jour sec catholique

arrêté de subvention pour l'accueil de jour du secours catholique

#### PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service hébergement, accès au logement

EJ N°2102762859

Arrêté du 30 août 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Secours Catholique Siret : 77566669600015 pour le financement de l'accueil de jour

> Le préfet de la Mayenne, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne aux agents de la DDCSPP en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Vu l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte pour le sans – abrisme 2018-2022 ;

Vu le budget opérationnel 2019 du Programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'avis du Préfet de région sur le budget opérationnel du Programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 février 2019 et les crédits subdélégués ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire régional sur le budget opérationnel du programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 26 février 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée le 6 mars 2019 par la délégation de l'association le Secours Catholique de la Mayenne, sise 6 rue du docteur Ferron - BP 131- 53001 Laval cedex

Vu l'enregistrement  $N^{\circ}$  2019/174 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 26 août 2019 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

#### - ARRÊTE -

#### Article 1

Une subvention d'un montant de 7 500 euros est attribuée, au titre de l'année 2019 à l'association Secours catholique de la Mayenne dans le cadre du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », pour l'action suivante :

Assurer la prise en charge des frais d'accueil de jour afin de permettre à des personnes en situation de difficulté sociale (sans abris, migrants, familles, isolés), de bénéficier d'un temps d'écoute et de réconfort ainsi que d'une orientation vers les dispositifs les concernant.

#### Article 2

La délégation du Secours catholique met à disposition des locaux pour l'accueil de jour Tremplin et des aides matérielles d'urgence (douches, petits déjeuners, colis alimentaires, transports, courriers administratifs).

Les moyens mis en œuvre comportent également le téléphone, l'eau, l'électricité et les fournitures de bureau. Elle met par ailleurs à disposition deux bénévoles sur 6 matinées par semaine en période hivernale et 5 matinées le reste de l'année. Elle assure la formation de ses bénévoles.

#### Article 3

L'action est financée pour l'année 2019.

#### Article 4

Le coût total de l'action est estimé à 31 500 € pour l'année 2019 (dont 23 850€ de fonds propres) hors contributions volontaires en nature.

Le Secours Catholique sollicite une subvention de 7 500,00€ représentant 23,81 % du coût total estimé et du total des produits. L'Etat alloue un montant de 7.500,00 € pour 2018.

#### Article 5

Pour l'exercice 2018, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse la somme de 7.500 €. La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, sous-action 12 «hébergement et logement adapté », de la manière suivante :

Code groupe marchandise: 12.02.01

Action	Libellé domaine fonctionnel	code activité	N° Domaine fonctionnel	montant de la subvention
1	PFVS accueil jour	0177-01- 03-12-03	177-12-03	7 500 €
Total				7 500 €

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur le compte bancaire de l'association Le secours catholique de la Mayenne à la notification du présent arrêté.

Code établissemen t	17906
Code guichet	00090
N° compte	49429801000
Clé RIB	88
IBAN	FR76 1790 6000 9049 4298 0100 088
BIC	AGRIFRPP879
Domiciliatio n	Crédit agricole de l'Anjou et du Maine

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Le comptable assignataire du paiement est la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire atlantique.

#### Article 6

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association est donc tenue de répondre à toute demande d'information émanant de la cour des comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

L'association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Mayenne un compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de non réalisation de l'action par l'association, pour quelque cause que ce soit, dans les conditions définies ci-dessus, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat.

#### Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Serge MILON

## **DDFIP**

53-2019-08-01-002

Délégation de signature

Arrêté portant délégation de signature au SPFE Laval 1



#### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement LAVAL 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Joël HERAULT, adjoint à la responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement LAVAL 1, et à Mme Emmanuelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'Enregistrement et à la Publicité foncière , plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

En l'absence du comptable et de son adjoint ou de l'inspectrice, délégation de signature est donnée à :

- M Olivier PAPINOT, contrôleur principal
- M Didier GUERRIER, contrôleur principal
- Mme Françoise ORY, contrôleuse principale
- Mme Michelle MIEUZE, contrôleuse

au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LAVAL1, à l'effet de signer :

- 1) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.
- 2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs là la publicité foncière et, plus généralement,tous actes d'administration et de gestion du service.



#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou de 2000€ aux agents de catégorie C désignés ci-après et de signer tous actes d'administration et de gestion pour la partie **Publicité foncière :** 

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses
PAPINOT Olivier	Contrôleur principal	10.000€
GUERRIER Didier	Contrôleur principal	10.000€
ORY Françoise	Contrôleuse principale	10.000€
BRUNEAU Chantal	Contrôleuse principale	10.000€
MARTINEAU Christine	Contrôleuse principale	10.000€
MARVILLET François	Contrôleur principal	10.000€
ROBERT Yann,	Contrôleur principal	10.000€
GILET Véronique,	Contrôleuse	10.000€
JUBIN Pascale,	Contrôleuse	10.000€
METAIREAU Fabrice	Contrôleur	10.000€
MIEUZE Michelle	Contrôleuse	10.000€
MONNIER Régis,	Contrôleur	10.000€
PAUMARD Françoise,	Contrôleur	10.000€
CHAPALAIN Arnaud	Agent d'administrationprincipal	2.000€
Mme RAVE Martine	Agente d'administrationprincipale	2.000€

#### Article 4

#### Délégation de signature est donnée à :

Prénom et Nom	Grade	
GUICHARD Brigitte	contrôleuse principale	
LEBOUC Marie-Janick,	contrôleuse principale	
GODARD Florence	contrôleuse principale	
HUET Lætitia	contrôleuse	
WINDEL Marie-Odile	contrôleuse	
KUHNER Valérie	agente d'administration principale	

#### à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de,10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou de 2000€ aux agents de catégorie C désignés ci-dessus
- 2) Les documents liés à **l'enregistrement** nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.
- 3) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

M GUILLO Yann, contrôleur de l'équipe de renfort, est également habilité à signer tous les actes d'administration et de gestion pour la partie **Enregistrement.** 

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A LAVAL, le 1er août 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement LAVAL 1,

Sylvie LANGLAMET

# DDT\_53

53-2019-09-12-001

20190912\_DDT-SRC\_53\_A81-Travaux-Etancheite-OAPI53-50



#### Arrêté n°

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A81 pendant la réalisation des travaux d'étanchéité, de joints de chaussée et des barrières BN1 du viaduc de la Mayenne (ouvrage PI 53/50), au PR246+792, dans le sens Paris/Province sur la commune de Changé

#### Le préfet de la Mayenne, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif a la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain Priol en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature a monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute);

VU la demande de COFIROUTE en date du 17 juin 2019 et du 28 août 2019;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: l'arrêté n° 053-2019-08-09-002 du 9 août 2019 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté (modification des Points Kilométriques des Interrupteurs de Terre-Plein Central).

<u>Article 2</u>: pendant les travaux d'étanchéité, de joints de chaussée, des barrières BN1 de l'ouvrage PI 53/50 (viaduc de la Mayenne), au PR246+792, sur l'autoroute A81, les travaux d'entretien courants de l'autoroute sont maintenus entre ces chantiers et les divers chantiers sur l'autoroute, en respectant les interdistances suivantes:

- 5 000 m en cas de :

réduction à une voie sur les deux chantiers

basculement de trafic pour un seul des deux chantiers

- 10 000 m en cas de :

basculement de trafic pour les deux chantiers.

<u>Article 3</u>: phasage des travaux (**du lundi 2 septembre au vendredi 20 septembre 2019 et du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019**)

• Semaines 36 à 38 (du lundi 2 septembre au vendredi 20 septembre 2019)

Travaux de reconstitution des murets latéraux BN1

- Mesure envisagée :
- ⇒ Neutralisation de la voie de droite dans le sens 1 (Paris/Province), du PK 246+297 au PK 247+037.
- ⇒ Présence de SMV béton, sur la voie lente, à 50 cm de la bande blanche axiale.
- Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

- ⇒ 90 km/h sur la voie de gauche
- Semaines 39 à 43 (du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019)

#### Préparation et mise en place des SMV Rébloc en ligne axiale

- Ouverture des ITPC, du PR244+400 et PR249+250 lundi 23 septembre 2019
  - Mesure envisagée :
  - ⇒ Coupures des voies de gauche, dans les deux sens de circulation.
  - Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

⇒ 90 km/h dans les voies de gauche

- Pose des SMV (en sens 2) du lundi 23 (09h00) au mardi 24 septembre 2019 (09h00)
  - Mesure envisagée :
  - ⇒ Basculement de la circulation du sens 2 (Rennes / Le Mans) sur le sens 1 (Le Mans / Rennes).
  - Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

- ⇒ 50 km/h dans la zone de basculement,
- ⇒ 80 km/h dans le sens de circulation à double sens.

Travaux d'étanchéité et de joints de chaussée (du mardi 24 septembre au jeudi 24 octobre 2019).

- Mesure envisagée :
- ⇒ Basculement de la circulation du sens 1 (Le Mans / Rennes) sur le sens 2 (Rennes / Le Mans), du PR 244+825 au PR 247+050 (ITPC)
- Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

- ⇒ 50 km/h dans la zone de basculement,
- ⇒ 80 km/h dans le sens de circulation à double sens.

#### Préparation et dépose des SMV Rébloc en ligne axiale

- Dépose des SMV (en sens 2) du jeudi 24 octobre (14h00) au vendredi 25 octobre 2019 (09h00)
  - Mesure envisagée :
  - ⇒ Basculement de la circulation du sens 2 (Rennes / Le Mans) sur le sens 1 (Le Mans / Rennes).
  - Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

- ⇒ 50 km/h dans la zone de basculement,
- ⇒ 80 km/h dans le sens de circulation à double sens.
- □ Fermeture des ITPC, du PR244+400 et PR249+250 vendredi 25 octobre 2019
  - Mesure envisagée :
  - ⇒ Neutralisation des voies de gauche, dans les deux sens de circulation.
  - Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

⇒ 90 km/h dans les voies de gauche

Article 4: il n'y aura pas de travaux les jours hors chantier.

<u>Article 5</u>: la signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 6: le présent arrêté sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires, à M. le Maire de Changé, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, Mme la Directrice régionale de la société Cofiroute secteur de l'Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité SRC,

Signé

Frédéric Brénéol

#### Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site num.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

# DDT\_53

## 53-2019-08-22-002

# 53 20190822 DDT Arrete Accessibilite Derogation Bureaux Craon



#### Arrêté du 22 août 2019

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour un bâtiment abritant des bureaux, 56 rue de la Gare, 53400 Craon.

#### Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour un bâtiment abritant des bureaux, afin de créer un plan incliné non conforme pour accéder à la salle de réunion, sis 56 rue de la Gare, 53400 Craon, reçue par la direction départementale des territoires le 24 mai 2019;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 7 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2019 ;

#### Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation;
- la salle de réunion est desservie par deux marches (hauteur totale : 0,275 m);
- un plan incliné a une pente inférieure ou égale à 6 %. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité » cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09 téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le plan incliné créé a une pente de 16% et une longueur de 1,72 m;
- la salle de réunion est dotée d'une table en fer à cheval. Elle a une longueur de 5,10 m et une largeur de 3,10 m. Elle est fixée au sol;
- un plan incliné conforme a une pente de 6% et une longueur de 4,58 m. Une telle rampe n'est pas envisageable. La largeur entre une partie de la table et le plan incliné est de 0,50 m. Elle interdit tout déplacement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: la dérogation, pour le compte de la commune de Craon concernant un bâtiment abritant des bureaux, 56 rue de la Gare, 53400 Craon, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1° du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une impossibilité technique.

**Article 2 :** s'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017(cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 3 : la directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Craon.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

# DDT\_53

## 53-2019-08-22-003

# 53 20190822 DDT Arrete Accessibilite Derogation Celize Meslay du Maine



#### Arrêté du 22 août 2019

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour le restaurant « La Table de Célize », 7 route de Laval, 53170 Meslay-du-Maine.

#### Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour le restaurant « La Table de Célize », afin de ne pas mettre à disposition un plan incliné pour accéder dans le restaurant et de maintenir des WC non accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, sis 57 route de Laval, 53170 Meslay-du-Maine, reçue par la direction départementale des territoires le 6 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 août 2019;

#### Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et une rupture de la chaîne de déplacement, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation;
- l'accès à un établissement recevant du public est horizontal et sans ressaut ;
- l'entrée du restaurant est desservie par une marche d'une hauteur de 0,12 m;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité » cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09 téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- même un plan incliné amovible avec une pente de 18% et une longueur de 0,67 m n'est pas envisageable. En effet, à cette longueur, il faut rajouter celle du fauteuil roulant avec son aidant (1,30 m), soit une longueur totale de 1,97 m. Le trottoir a une largeur de 1,20 m;
- une rampe d'angle ne peut pas être installée. Sa largeur hors tout est de 1,30 m;
- chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant;
- les WC n'ont pas les dimensions suffisantes pour accueillir un fauteuil roulant (largeur : 0,85 m, longueur : 1,65 m). De plus la porte a une largeur de 0,60 m;
- l'accès au restaurant ne peut pas être rendu accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Il y a une rupture de la chaîne de déplacement. Les WC peuvent rester en l'état;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: la dérogation, pour le restaurant « La Table de Célize », 7 route de Laval, 53170 Meslay-du-Maine, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1° et 3°b du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une impossibilité technique et à une rupture de la chaîne de déplacement.

**Article 2 :** s'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017(cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 3 : la directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Meslay-du-Maine et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

# DDT\_53

## 53-2019-08-29-001

# AP\_2019168-0001N et annexes\_site\_geo.odt

création liste sites intérêt géologique Mayenne

#### PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019168-0001N du 29 août 2019

portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Mayenne faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

#### Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 28 février 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 30 avril 2019,

Vu l'avis de la commune d'Andouillé sur le territoire duquel est situé le site d'intérêt géologique,

Vu la consultation du public réalisée sur le site de la préfecture de la Mayenne du 19 juin au 10 juillet 2019,

Considérant dans le cadre de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG), le rapport du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de juin 2012 justifiant les critères de désignation et le périmètre du site d'intérêt géologique du département de la Mayenne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique d'intérêt du département de la Mayenne, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader le site d'intérêt géologique énuméré ci-dessous,
- prélever, détruire ou dégrader des fossiles présents sur ce site.

Le site d'intérêt géologique intitulé « gisements fossilifères de la formation d'Andouillé » se situe sur la commune d'Andouillé, sur trois gisements distincts :

- le site de la Touche sur les parcelles OB0519, OB0874 en partie,
- le site des Monneries et de la Grande Helvétière sur les parcelles F0567, F0568, F0569, F0570, F0575, F0578, F0970,
- le site de la Galette Bel Air, talus routier longeant la route départementale D 204.

Ces gisements sont délimités sur les cartes annexées au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: sauf dérogation pour les personnes dûment autorisées dans le cadre de travaux scientifiques ou pédagogiques, les fouilles sont interdites.

Toute demande de dérogation doit être adressée à la direction départementale des territoires.

Le service instructeur de la direction départementale des territoires tient à jour une liste des personnes, qui de part leurs travaux scientifiques, sont exemptées de demande de dérogation.

<u>Article 3</u>: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 4: une copie du présent arrêté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet arrêté sera notifié à tous les propriétaires des parcelles citées dans l'arrêté.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires et le maire d'Andouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Andouillé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet absent, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

signé

Frédéric MILLON

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° 2019168-0001N du 29 août 2019 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Mayenne faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

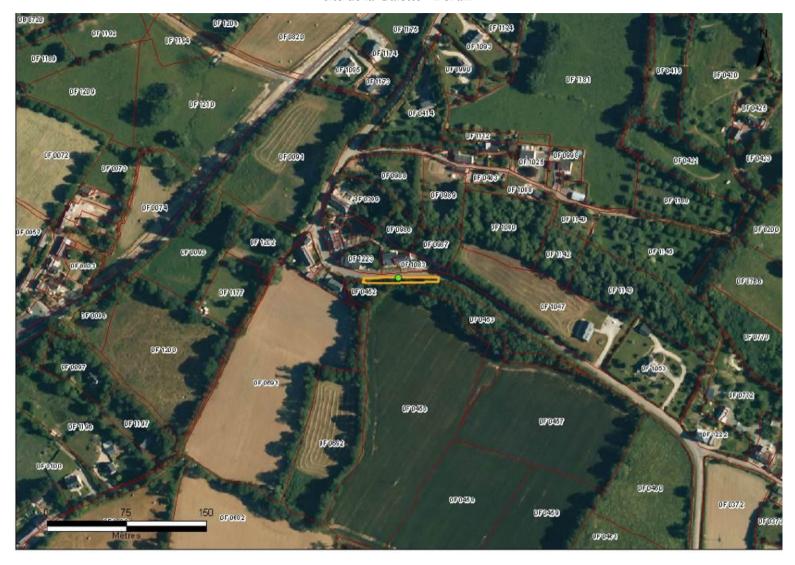


site de la Touche

#### site des Monneries et de la Grande Helvetière



site de la Galette - Bel air



## **DDT\_53**

### 53-2019-08-27-001

Arrêté de prescriptions à déclaration valant autorisation par dérogation et déclarant d'intérêt général les travaux du syndicat du JAVO de restauration morphologique du ruisseau de la Moyette à Saint Germain le Fouilloux



#### Arrêté du 27 août 2019

de prescriptions spécifiques à déclaration valant autorisation par dérogation et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration morphologique du ruisseau de la Moyette sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux présentés par le syndicat des bassins de la Jouanne, de l'agglomération de Laval, du Vicoin et de l'Ouette (JAVO)

#### Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil et notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-1-1 et L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne,

Vu la demande complète et régulière déposée le 25 juillet 2019 par le syndicat du JAVO en vue d'obtenir l'arrêté déclarant d'intérêt général et de déclaration par dérogation à l'autorisation les travaux de restauration du ruisseau de la Moyette à Saint-Germain-le-Fouilloux,

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du syndicat du JAVO le 8 août 2019,

Considérant que le ruisseau de la Moyette au droit du projet présente des désordres hydromorphologiques, des défauts d'entretien avec la présence d'embâcles, de zones de piétinement et des obstacles à la continuité écologique,

Considérant que le projet présenté, consistant à réaliser des recharges en granulats, à écrêter une partie des berges, à restaurer la continuité écologique, à retirer des embâcles majeurs et à mettre en place des mesures d'accompagnement, améliore significativement le fonctionnement hydromorphologique du ruisseau de la Moyette et la circulation des espèces piscicoles et terrestres,

Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que le programme de travaux du chantier vitrine présente un caractère d'intérêt général et pédagogique vis-à-vis des différents acteurs et du grand public,

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains,

Considérant que la réalisation des travaux fait l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains,

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE du bassin versant de la Mayenne,

Considérant que le projet ne présente pas de dangers pour la santé et la sécurité publique, ne nuit pas au libre écoulement des eaux, ne réduit pas la ressource en eau, n'accroît pas le risque d'inondation et ne porte pas atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique et notamment aux peuplements piscicoles,

Considérant que le syndicat du JAVO souhaite réaliser ce chantier vitrine avant le dépôt du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale à l'échelle des bassins versants de la Jouanne, de l'agglomération de Laval, du Vicoin et de l'Ouette,

Considérant que le décret du 29 décembre 2017 susvisé reconnaît, à titre d'expérimentation, un droit de dérogation au préfet de la Mayenne,

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 décembre 2017 précité, permettant de déroger à la procédure d'autorisation loi sur l'eau requise,

Considérant que la dérogation à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui soumet ces travaux d'intérêt général, bénéfiques pour les milieux aquatiques, à déclaration, permet d'alléger les démarches administratives et d'accélérer les délais de réalisation des travaux,

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime précité, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général,

Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

#### ARRETE

#### Titre I : objet de l'arrêté

#### Article 1 : bénéficiaire de l'arrêté

Le syndicat mixte fermé des basins versants de la Jouanne, de l'agglomération de Laval, du Vicoin et de l'Ouette (JAVO), situé rue de Broglie, parc Technopolis, bâtiment D, 53810 Changé, représenté par monsieur Robert Geslot, président, est bénéficiaire du présent arrêté.

## <u>Article 2</u>: déclaration d'intérêt général et dérogation au régime d'autorisation environnementale

Les travaux de restauration morphologique, de rétablissement de la continuité écologique, d'entretien du ruisseau de la Moyette et de mise en place de mesures d'accompagnement, situés sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux, détaillés dans le dossier déposé le 25 juillet 2019, sont déclarés d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Il est dérogé à l'autorisation environnementale prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour la restauration du ruisseau de la Moyette sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux. Les aménagements réalisés sur une longueur totale de 206 m sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1.

### Article 3: localisation des travaux

Les travaux sont réalisés sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux sur les parcelles :

- section OA, numéros 175 et 190,
- section OB, numéros 645, 646, 647, 676, 723, 724, 1037, 1728, 1766, 1767, 1768, 1880, 1881, 1882, 1951, 1952, 1989, 1990, 2002 et 2009.

Un plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

### Article 4: description des aménagements et modalités de réalisation

Le syndicat du JAVO réalise l'ensemble des travaux en qualité de maître d'ouvrage, en 2019, à l'exception des travaux décrits au paragraphe 4.4 qui seront réalisés en 2020.

Les travaux sont réalisés sur des tronçons de cours d'eau d'une longueur de 900 m, compris entre les ouvrages de franchissement de la voie communale du Pré du Moulin et de la route départementale 104.

Le lit actuel est méandriforme avec un coefficient de sinuosité de 1,48 et très incisé avec des berges subverticales. La pente longitudinale est comprise entre 0,49 % à l'amont et 0,34 % à l'aval de la zone de travaux.

Le programme de travaux consiste à :

### 4.1 : retirer des embâcles et des seuils artificiels

Les embâcles importants susceptibles d'altérer les berges et la continuité écologique ainsi que les seuils artificiels sont retirés. Les embâcles et le bois mort favorables à la vie biologique, à la stabilisation du substrat et à la diversification des écoulements sont conservés au fond du lit.

### 4.2 : mettre en place des recharges en granulats

Des recharges en granulats sont réalisées sur plusieurs portions du cours d'eau de façon à former des banquettes et des successions de radiers et de mouilles pour diversifier les écoulements et faciliter les débordements. Le débit moyen journalier d'une crue de retour biennal est estimé à 765 l/s pour une surface de bassin versant de 10,6 km² au droit du chantier vitrine.

Les recharges en granulats présentent les caractéristiques suivantes :

- épaisseur : 15 cm au minimum,
- longueur cumulée des différentes portions : 206 m environ,
- granulométrie : comprise entre 0 et 150 mm.

Un lit d'étiage sinueux est créé au sein du matelas de substrats. Il présente les caractéristiques suivantes :

- largeur au fond : 10 cm,
- largeur en ouverture : 30 cm,
- profondeur : 15 cm.

En aval des deux ouvrages de franchissement, la cote de fond du lit d'étiage est identique à celle des radiers de chacun d'eux.

La fosse de dissipation existante en aval de l'ouvrage de franchissement de la route départementale 104 est conservée.

### 4.3: taluter des berges en pente douce

Sur les portions de cours d'eau dépourvues d'une ripisylve intéressante, la berge est écrêtée en pente douce (H2/V3).

### 4.4: mettre en place deux passages pour la petite faune

Deux passages pour la petite faune sont mis en place à l'intérieur des deux ouvrages de franchissement, par encorbellement.

Ces passages présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur : 0,50 m,
- cote altimétrique : supérieure à la crue de retour décennale estimée à
  - 74,40 m NGF pour l'ouvrage amont,
  - 74,29 m NGF pour l'ouvrage aval.

### 4.5 : restaurer un cours d'eau affluent en rive droite du ruisseau de la Moyette

Ce cours d'eau piétiné est restauré dans son profil d'équilibre.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- largeur au fond : 40 cm,
- largeur en ouverture : 60 à 70 cm,
- profondeur: 30 cm,
- granulométrie : comprise entre 10 et 40 mm.

Cette opération relève de l'entretien en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

### 4.6: mettre en place des mesures d'accompagnement

Elles comprennent:

- la création d'abreuvoirs,
- l'abattage de peupliers et des interventions sur la ripisylve,
- la pose de clôtures.

### Article 5: rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Travaux concernés	Quantum	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<ul> <li>mise en place de recharges en granulats</li> <li>talutage des berges en pente douce</li> <li>création d'abreuvoirs de type descentes aménagées</li> </ul>	206 m	Déclaration par dérogation à l'autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:  - destruction de moins de 200 m² de frayères	mise en place de recharges en granulats	moins de 200 m²	Déclaration

### Titre II: dispositions générales

### Article 6 : conformité au dossier et modifications des aménagements

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 7 : droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du syndicat du JAVO chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

### Article 8 : information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins quinze jours avant.

### Article 9 : durée et caducité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration

La durée de validité du présent arrêté est de trois ans à compter de la date de sa signature.

Si le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois.

### Article 10: déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### Article 11: accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 12: droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### Article 13: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

<u>Titre III</u>: prescriptions particulières et évaluation du programme de travaux

### Article 14: prescriptions spécifiques

### 14.1 : période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend :

- du 1er juin au 31 octobre pour les travaux dans le lit mineur,
- du 1<sup>er</sup> août au 28 février pour les travaux sur la ripisylve.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

### 14.2 : avant le démarrage du chantier

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place. Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

### 14.3: en phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

### 14.4: travaux sur cours d'eau

Si nécessaire, des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées. Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation des travaux.

Le pétitionnaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Ces moyens portent notamment sur :

- la mise en place de batardeaux,
- la réalisation de dérivations provisoires permettant un travail à sec,
- la mise en place de dispositifs provisoires de rétention de fines de types filtre en paille, lit filtrant et bassin de décantation.

En cas de mise en œuvre d'un pompage d'épuisement, les eaux issues de ce pompage sont décantées avant rejet dans un bassin de décantation suffisamment dimensionné ou par diffusion sur une prairie, à une distance suffisante du cours d'eau. Les dispositifs de décantation sont régulièrement entretenus et renouvelés.

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

En cas de déblais excédentaires, ces derniers sont exportés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

### 14.5 : prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

### 14.6: remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

### <u>Article 15</u>: surveillance et entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires riverains des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Selon les résultats du suivi hydromorphologique et des observations de terrain, des ajustements pourront être préconisés après réalisation des travaux.

### Article 16: suivi environnemental

Des suivis d'évaluation des aménagements sont réalisés avant et après réalisation des travaux. Ils portent notamment sur des suivis :

- hydromorphologiques sur quelques transects témoins,
- photographiques.

Les suivis hydromorphologiques d'évaluation après travaux sont réalisés après des crues morphogènes et au plus tard trois ans après leur achèvement.

### Article 17: moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

### 17.1: en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### 17.2 : en cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique sur un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, à l'évacuation du personnel de chantier et au retrait ou à l'adaptation de tout dispositif provisoire susceptible d'aggraver les conséquences des crues sur les biens.

### **<u>Titre IV</u>**: dispositions finales

### <u>Article 18</u>: publication et information des tiers

Un exemplaire du dossier avec copie du présent arrêté sont transmis en mairie de Saint-Germain-le-Fouilloux. Un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie. L'accomplissement de cette formalité est certifiée par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé à la DDT de la Mayenne.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée d'au moins six mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

### Article 19: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Mayenne, le maire de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au président du syndicat du JAVO.

Une copie du présent arrêté est également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Mayenne, à la directrice de la délégation Maine Loire-Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour le préfet absent, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Signé

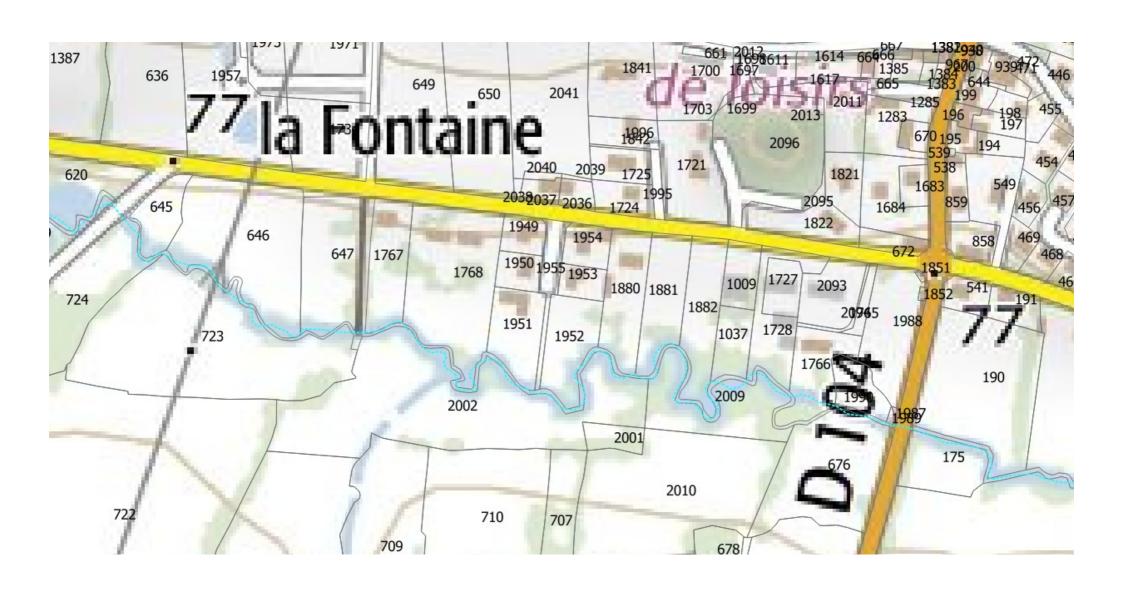
Frédéric MILLON

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.
- Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 Localisation des parcelles cadastrales concernées par le programme de travaux



### Préfecture

53-2019-09-06-005

# 2019 09 06 -arreté 2019-249-01-DSC zone d'attente aedrome Laval Entrammes

zone d'attente aedrome Laval Entrammes



### PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-249-01-DSC du 6 septembre 2019 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Laval-Entrammes

### Le préfet, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et suivants, R. 221-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article D. 221-5;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne ;

Considérant le fait que l'aéroport de Laval-Entrammes figure sur la liste des points de passage frontalier de la France ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

### ARRÊTE:

Article 1er: Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Laval-Entrammes.

<u>Article 2</u>:Elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des personnes.

<u>Article 3 :</u> Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

<u>Article 4</u>: La directrice des services du cabinet, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects de Nantes, le président du syndicat mixte de l'aéroport de Laval-Entrammes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

46, RUE MAZAGRAN – CS 91507 – 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet: <a href="https://www.mayenne.gouv.fr">www.mayenne.gouv.fr</a> et <a href="https://www.service-public.fr">www.service-public.fr</a>

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé auprès du préfet de la Mayenne 46, rue Mazagran CS 91 507 53 015 Laval,
- un recours hiérarchique, adressé à : Ministre de l'Intérieur direction générale des étrangers en France direction de l'immigration Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au président du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111 44 041 Nantes cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

### Préfecture

53-2019-09-06-004

# 20190906 PREF53 BCAAT DESAFFECTATION CLG GORRON



### PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 6 SEP. 2019

portant désaffectation de biens meubles appartenant au collège "Francis Lallart " à Gorron

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 213-6,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège "Francis Lallart" à Gorron en date du 7 février 2019,

Vu l'avis du président du conseil départemental en date du 11 mars 2019,

Vu l'avis émis par M. le directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 4 septembre 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

### ARRETE:

Article 1er: la désaffectation des objets dont la liste est annexée au présent arrêté est autorisée.

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont copie sera adressée au président du conseil départemental et au président du conseil d'administration du collège "Francis Lallart" à Gorron.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours au verso

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet: <a href="https://www.mayenne.gouv.fr">www.service-public.fr</a>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

0530793Z ACADEMIE DE NANTES COLLEGE FRANCIS LALLART RUE JACQUES PREVERT 53120 GORRON

Tel: 0243086264

### ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 30 Année scolaire : 2018-2019 Nombre de membres du CA : 24

Quorum: 13

Nombre de présents : 15

Le conseil d'administration Convoqué le : 28/01/2019 Réuni le : 07/02/2019

Sous la présidence de : David Patat

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Autorisation du CA de demander la désaffectation de biens meubles dans le but de les aliéner (cf. pièce jointe).

 Résultats du vote

 Suffrages exprimés :
 15

 Pour :
 15

 Contre :
 0

 Abstentions :
 0

 Blancs :
 0

 Nuls :
 0



Le président du conseil d'administration

Nom : Patat Prénom : David

Signé le: 08/02/2019 10:13:51

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

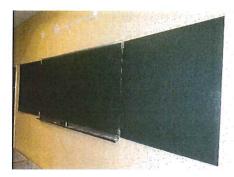
## BIENS MEUBLES A DESAFFECTER AVEC VALEUR MARCHANDE (VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 07/02/2019)



- ➢ Bien à désaffecter : 3 tableaux de dimension 2m de long et 1.20 m de hauteur + 1 tableau de dimension 1 m de long et 1,20 m de hauteur
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- > Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente :
  - o 3 tableaux de dimension 2m de long et 1.20 m de hauteur : 80 € l'unité
  - o 1 tableau de dimension 1 m de long et 1,20 m de hauteur : 40 € l'unité



- ➢ Bien à désaffecter : 1 tableaux blanc à craie de dimension 2m 40 de long et 1.20 m de hauteur
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Bien inutilisé
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Bien proposé à la vente : 140 €



- Bien à désaffecter : Tableau triptyque à craie (4 m de longueur / 1.20 m de hauteur)
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Bien inutilisé
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Bien proposé à la vente : 150 €



- Bien à désaffecter : 36 couteaux Guy Degrenne
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Restauration
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 1€ pièce, soit 36 € le lot



- > Bien à désaffecter : 12 fourchettes Guy Degrenne
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- Quel était l'usage du bien ? Restauration
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 1€ pièce, soit 12 € le lot



- > Bien à désaffecter : 13 verres à pieds
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Restauration
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 5 € les 13



- Bien à désaffecter : 15 verres
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Restauration
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 5 € les 15



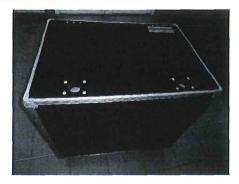
- ➢ Bien à désaffecter : charriot sur roulettes (1.10 m de long / 70 cm de largeur / 1.08 m de hauteur)
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Restauration
- Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Bien inutilisé
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Bien proposé à la vente : 20 €



- Bien à désaffecter : Tableau à craie (1.35 m de long / 70 cm de largeur / 1.85 m de hauteur)
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Bien inutilisé
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Bien proposé à la vente : 80 €



- > Bien à désaffecter : 3 Estrades (1.22 m de long / 54 cm de largeur / 30 cm de hauteur)
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Restauration
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 7 € l'unité, soit 21 € le lot



- > Bien à désaffecter : Caisse pour instrument de musique
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Bien inutilisé
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Bien proposé à la vente : 300 €
- > Bien à désaffecter : 6 cartes scolaires :
  - La France de 1789 à 1795 (n°226) et l'Europe occidentale de 1795 à 1803 (n°227) (TROTIGNON)
  - o La Guerre de 1914 à 1918 (n°234) et l'Europe de 1919 à 1935 (n°235) (TROTIGNON)
  - L'Europe de de 1871 à 1914 (n°232) et l'Amérique politique au 19<sup>ème</sup> siècle (n°237) (TROTIGNON)
  - L'Europe au 18<sup>ème</sup> siècle (n°223) et la Crise religieuse au 16<sup>ème</sup> Siècle (n°220) (TROTIGNON)
  - Les grandes découvertes (n°218) et l'Europe dans la 2<sup>ème</sup> moitié du 17<sup>ème</sup> siècle (n°222) (TROTIGNON)
  - o Europe politique (n°14) et Europe physique (n°13) (KAEPPELIN)
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 50 € l'unité, soit 300 € le lot

- > Bien à désaffecter : 2 cartes scolaires :
  - L'Italie antique (n°43) et la Grèce antique (n°43) (BRUNHES et FUGIER)
  - o Monde romain (n°44) et Monde grec (n°44) (BRUNHES et FUGIER)
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 40 € l'unité, soit 80 € le lot
- ➢ Bien à désaffecter : 1 carte scolaire : France politique (n°201) et France, relief, structure et côtes (n°201) (VIDAL LABLACHE)
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Bien inutilisé
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Bien proposé à la vente : 40 € l'unité
- Bien à désaffecter : 6 cartes scolaires : COLLECTION PERNET / ASIE / CARTE B-01 A B-12 / dans leur boite d'origine
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 12 € l'unité, soit 72 € le lot
- ➢ Bien à désaffecter : 5 cartes scolaires : COLLECTION PERNET / AMERIQUE LATINE / CARTE C-01 A C-06 ET C-09 A C-12 / dans leur boite d'origine
- Qui est le propriétaire ? Collège
- Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 12 € l'unité, soit 60 € le lot

- ➢ Bien à désaffecter : 6 cartes scolaires : COLLECTION PERNET / AMERIQUE ANGLO-SAXONE / CARTE D-01 A D-12 / dans leur boite d'origine
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 12 € l'unité, soit 72 € le lot
- ➢ Bien à désaffecter : 6 cartes scolaires : COLLECTION PERNET / EUROPE OCCIDENTALE EUROPE CENTRALE : Allemagne / CARTE E-01 A E-12 / dans leur boite d'origine
- Qui est le propriétaire ? Collège
- Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 12 € l'unité, soit 72 € le lot
- ▶ Bien à désaffecter : 5 cartes scolaires : COLLECTION PERNET / EUROPE / CARTE F-01 A F-08 ET F-11 A F-12
- Qui est le propriétaire ? Collège
- Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 12 € l'unité, soit 60 € le lot
- ➢ Bien à désaffecter : 6 cartes scolaires : COLLECTION PERNET / EUROPE MERIDIONALE --EUROPE CENTRALE : ETATS ALPINS ET DANUBIENS / CARTE G-01 A G-12 / dans leur boite d'origine
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 12 € l'unité, soit 72 € le lot

- ➢ Bien à désaffecter : 6 cartes scolaires : COLLECTION PERNET / EUROPE MERIDIONALE -EUROPE CENTRALE : ETATS ALPINS ET DANUBIENS / CARTE G-01 A G-12 / dans leur boite d'origine
- > Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 12 € l'unité, soit 72 € le lot
- Bien à désaffecter : 7 Livres d'image du Monde (Diapositives et Fascicule) COLLECTION BIBLIOVISION
  - o L'Age gothique (manque la diapositive n°28)
  - o Grèce préhistorique et archaïque (manque diapositives n°7-19)
  - o Préhistoire Mésopotamie Egypte -manque diapositive n°2)
  - o Le second classicisme et l'Epoque hellénistique (manque diapositive n°22-35)
  - Egypte (manque diapositive n°4-15-16-23-27)
  - o L'Age roman
  - o Grèce Le Vème siècle avant J-C (manque diapositive n°12-13-16-34)
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 3 € l'unité, soit 21 € le lot
- ▶ Bien à désaffecter : 6 revues / Documentation photographique / Projetable / n°8048-8051-8053-8056-8057-8065-8068
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 8 € l'unité, soit 48 € le lot

- Bien à désaffecter : 10 revues / Documentation photographique / n°6097-6098-6099-6100-6102-6103-6104-6106-6107-6108
- Qui est le propriétaire ? Collège
- Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 2 € l'unité, soit 20 € le lot
- Bien à désaffecter : 49 revues / Documentation photographique /
  - 1. Le Haut Moyen Age Bimestriel Les diapositives n°7001
  - 2. La Chine Bimestriel Le dossier n°7002
  - 3. La Chine Bimestriel Les diapositives n°7002
  - 4. L'agriculture de la CEE Bimestriel Le dossier n°7004
  - 5. L'agriculture de la CEE Bimestriel Les diapositives n°7004
  - 6. Etats-Unis la nouvelle donne régionale Bimestriel Le dossier n°7005
  - 7. Etats-Unis la nouvelle donne régionale Bimestriel Les diapositives n°7005
  - 8. Nord, Est frontières ouvertes Bimestriel Le dossier n°7007
  - 9. Nord, Est frontières ouvertes Bimestriel Les diapositives n°7007
  - Le Proche-Orient au XXème Siècle Bimestriel Le dossier n°7008
  - 11. Le Proche-Orient au XXème Siècle Bimestriel Les diapositives n°7008
  - 12. La France atlantique Bimestriel Le dossier n°7010
  - 13. La France atlantique Bimestriel Les diapositives n°7010
  - 14. 1492 les royaumes ibériques Bimestriel Le dossier n°7011
  - 15. 1492 les royaumes ibériques Bimestriel Les diapositives n°7011
  - 16. La IVème république Bimestriel Le dossier n°7013
  - 17. La IVème république Bimestriel Les diapositives n°7013
  - 18. Les Tiers-Monde Bimestriel Le dossier n°7014
  - 19. Les Tiers-Monde Bimestriel Les diapositives n°7014
  - 20. Byzance Bimestriel Le dossier n°7015
  - 21. Byzance Bimestriel Les diapositives n°7015
  - 22. Frontières et Territoires Bimestriel Le dossier n°7016
  - 23. Frontières et Territoires Bimestriel Les diapositives n°7016
  - 24. Les croisés en Orient Bimestriel Le dossier n°7019
  - 25. Les croisés en Orient Bimestriel Les diapositives n°7019
  - 26. Le nouvel espace européen Bimestriel Les diapositives n°7020
  - 27. Les catholiques en France Bimestriel Le dossier n°7021
  - 28. Les catholiques en France Bimestriel Les diapositives n°7021
  - 29. Civilisations amérindiennes Bimestriel Le dossier n°7022
  - 30. Civilisations amérindiennes Bimestriel Les diapositives n°7022
  - 31. Six milliards d'hommes Bimestriel Le dossier n°7023
  - 32. Six milliards d'hommes Bimestriel Les diapositives n°7023
  - 33. Des Allemagnes à l'Allemagne Bimestriel Les diapositives n°7024

- 34. La Russie nouvelle Bimestriel Le dossier n°7025
- 35. La Russie nouvelle Bimestriel Les diapositives n°7025
- 36. D'une crise à l'autre Bimestriel Les diapositives n°7026
- 37. France, milieux et environnement Bimestriel Le dossier n°7027
- 38. France, milieux et environnement Bimestriel Les diapositives n°7027
- 39. Une histoire de sport Bimestriel Le dossier n°7029
- 40. Une histoire de sport Bimestriel Les diapositives n°7029
- 41. Une aire, Pacifique ? Bimestriel Le dossier n°7030
- 42. Une aire, Pacifique ? Bimestriel Les diapositives n°7030
- 43. Climat et sociétés Bimestriel Le dossier n°7031
- 44. Climat et sociétés Bimestriel Les diapositives n°7031
- 45. Les Hébreux Bimestriel Le dossier n°7033
- 46. Les Hébreux Bimestriel Les diapositives n°7033
- 47. Chine 2000 Bimestriel Le dossier n°7034
- 48. Chine 2000 Bimestriel Les diapositives n°7034
- 49. La société française Bimestriel Les diapositives n°7035
- Qui est le propriétaire ? Collège
- > Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Biens inutilisés
- Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 10 € pour les paires des deux (Dossiers + Diapositives) + 6 € l'unité pour Les diapositives (22 x 10 € + 5 x 6 €) = 250 €



- Bien à désaffecter : Etabli (1.50 m de long / 75 cm de largeur / 80 cm de hauteur)
- Qui est le propriétaire ? Collège
- Quel était l'usage du bien ? Maintenance
- Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Bien inutilisé
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Bien proposé à la vente : 220 €



- Bien à désaffecter : Table ronde (1.15 m de diamètre du plateau / 60 cm du diamètre du pied / 80 cm de hauteur)
- Qui est le propriétaire ? Collège
- Quel était l'usage du bien ? Administration
- Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Bien inutilisé
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Bien proposé à la vente : 50 €
- > Bien à désaffecter : Diapositives diverses (Histoire-Géographie) (environ 500)
- Qui est le propriétaire ? Collège
- Quel était l'usage du bien ? Pédagogie
- > Quelle est la date d'affectation du bien à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle était la valeur du bien lors de son affectation à l'établissement ? Inconnue
- > Quelle est sa valeur marchande au jour de la proposition de désaffectation ? Inconnue
- > Pourquoi une telle demande de désaffectation ? Bien inutilisé
- ➤ Et pour les biens appartenant à l'établissement, quelle est la destination du bien ? Biens proposés à la vente : 60 €

Soit un total de 2 618 €

### Préfecture

53-2019-09-11-002

Renouvellement agrément UDSP53 pour la formation aux premiers secours



#### PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture Direction des services du cabinet Service des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°2019-254-01-DSC du 11 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Mayenne (UDSP 53) pour la formation aux premiers secours

Le préfet, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) »;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet: <a href="https://www.mayenne.gouv.fr">www.mayenne.gouv.fr</a> et www.service-public.fr

Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-066-01-DSC du 7 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Mayenne (UDSP 53) pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2019 par l'UDSP de la Mayenne ;

Considérant que le dossier transmis répond aux conditions formulées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet.

### **ARRETE:**

<u>Article 1er</u> – En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP 53) est agréée au niveau départemental, pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Gestes qui sauvent (GQS);
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) : formation initiale et recyclage ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1);
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention et de secours civiques (PAE FPSC).

<u>Article 2</u> – En application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 sus-visé, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

<u>Article 3</u> – Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

## Préfecture de la Mayenne

53-2019-09-13-001

(AP\_Comm. Contrle 09.2019.odt)



### PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

### Arrêté du 13 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grez-en-Bouère

### Le préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Jean-Francis TREFFEL;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grez-en-Bouère ;

Vu les courriers de démission de Monsieur Jérôme BESNIER, Monsieur Marc CHAIGNON, Monsieur Michel FOUCHER et Madame Sophie LEFAUCHEUX, conseillers municipaux et membres de la commission de contrôle;

Vu le courrier du maire de Grez-en-Bouère du 2 septembre 2019 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Laval du 9 septembre 2019 ;

Considérant que par l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, le préfet de la Mayenne a nommé les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grez-en-Bouère ;

Considérant qu'en démissionnant de leurs mandats de conseillers municipaux, quatre des cinq membres de cette commission ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été nommés et qu'ils ne peuvent plus faire partie de cette instance;

Considérant que sollicité par le préfet de la Mayenne, le maire de Grez-en-Bouère, par le courrier susvisé, a indiqué être dans l'impossibilité de proposer de nouveaux conseillers municipaux pour les remplacer;

46, rue Mazagran CS 91507 53015 Laval cedex Tel.: 02 43 01 50 00, serveur vocal: 02 43 01 50 50, Allo service public: 39.39 Sites internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr Considérant qu'il y a ainsi lieu, en application des dispositions du code électoral susvisées, de constituer la commission selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1 000 habitants, en nommant un conseiller municipal, un délégué de l'administration et un délégué du président du tribunal de grande instance ;

Sur proposition du secrétaire général;

### ARRÊTE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grez-en-Bouère les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

<u>Article 2</u>: l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grez-en-Bouère est abrogé.

<u>Article 3</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie.

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Grez-en-Bouère

Conseiller municipal : Madame Josiane ROBIN, née le 21 août 1955 à Grez-en-Bouère (Mayenne), retraitée, domiciliée La Haie d'Anjou à Grez-en-Bouère (Mayenne),

Délégué de l'administration : Madame Mireille PUAUD, née le 1<sup>er</sup> avril 1962 à Grez-en-Bouère (Mayenne), préparatrice en pharmacie, domiciliée Equiland à Grez-en-Bouère (Mayenne),

Délégué désigné par le président du tribunal de grande instance de Laval : Madame Céline BELLANGER, née le 18 mars 1970 à Laval (Mayenne), professeure des écoles, domiciliée 5 rue des Tilleuls à Grez-en-Bouère (Mayenne).

### S/P CG

53-2019-09-06-002

# Prorogation arrêté funéraire

Arrêté prorogeant l'habilitation funéraire de la régie de Mayenne pour une durée de 12 mois



### PRÉFET DE LA MAYENNE

# Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire (Activités funéraires de la commune de Mayenne et gestion et utilisation du crématoriun)

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, L.2223-40, R.2223-56 et suivants;

Vu le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013249-0002 du 6 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Mayenne (53100) pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Millon, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier;

Vu les rapports de vérification des chambres funéraires et du crématorium effectués le 14 juin 2019 par le bureau VERITAS;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur le maire de Mayenne le 7 août 2019 et complétée le 14 août 2019 puis le 3 septembre 2019 ;

Vu l'attestation de conformité du crématorium délivrée le 3 septembre 2019 par la déléguée territoriale de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé;

Considérant que le rapport de vérification du crématorium fait état de la création d'une extension ;

Considérant que, conformément à l'article L.2223-40 du CGCT, toute extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Considérant que la décision du préfet concernant une demande d'extension de crématorium intervient dans un délai de six mois suivant le dépôt de la demande complète;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier;

Maison de l'État - Sous-préfecture, 4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier - 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne Tel : 02.53.54.54.54 Fax : 02.53.54.64.56 Site internet : www.mayenne.gouv.fr

## ARRETE

Article 1: l'arrêté d'habilitation n° 2013249-0002 en date du 6 septembre 2013 est prorogé pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 7 septembre 2020.

Article 2: Le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à Madame la sous-préfète de Mayenne.

Château-Gontier-sur-Mayenne,

le - 6 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Château-Gontier

Frédéric MILLON

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;

. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08;

. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Codex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

## S/P CG

53-2019-09-03-001

# Rencontre de nage avec palmes

Arrêté autorisant une manifestation nautique intitulée "Rencontre de nage avec palmes" sur le plan d'eau La Rincerie le 21 septembre 2019



#### PRÉFET DE LA MAYENNE

# Arrêté n° portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Rencontre de nage avec palmes » sur le plan d'eau de La Rincerie à La Selle Craonnaise, le 21 septembre 2019

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du sport;

Vu le code des transports et notamment son article R. 4241-38;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie sur les communes de Ballots et de la Selle Craonnaise;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant modification l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 sus-visé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-01-07-0004 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Millon, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Franck VITTE, président de l'association Hippocraon'P, afin d'organiser une manifestation de nage avec palmes sur le plan d'eau de La Rincerie sur la commune de La Selle Craonnaise, le 21 septembre 2019;

Vu l'avis du président de la communauté de communes du Pays de Craon ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier;

Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que le dossier de demande est complet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier;

Maison de l'État - Sous-préfecture, 4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier - 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne Tel : 02.53.54.54.54 Fax : 02.53.54.54.56 Site internet : www.mayenne.gouv.fr

## ARRETE

Article 1: sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, l'association Hippocraon'P, représentée par Monsieur Franck VITTE, est autorisée à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le 21 septembre 2019, de 15h00 à 17h00, une manifestation nautique de nage avec palmes sur le plan d'eau de La Rincerie.

Article 2: par mesure de sécurité, la navigation sera interdite pendant le déroulement de la manifestation soit de 15h00 à 17h00 sur l'ensemble de la zone nautique.

A l'issue des épreuves, le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (barge, balisage, etc.).

Les limites amont et aval du bassin de compétition seront balisées et signalées par des fanions de couleur rouge.

L'organisateur devra faire afficher le présent arrêté sur le site.

Article 3: l'organisateur devra respecter à minima les règles techniques et de sécurités édictées par la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM). Il devra également appliquer les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs présents sur les berges et mettre en garde (barrière, signalisation, ...) le public de risques potentiels de chute à l'eau.

Article 4: pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra:

- assurer la surveillance à l'aide d'une ou plusieurs embarcations(s) à moteur adaptées aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations seront armées par des personnes compétentes formées au sauvetage aquatique en surface;
- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de l'évènement ;
- rappeler aux participants les règles de sécurité imposées et ceux-ci devront les respecter ;
- prévoir un moyen d'appel et indiquer aux personnes devant donner l'alerte, les consignes permettant de renseigner précisément les secours, notamment sur le lieu exact de l'accident, afin de déterminer les points de convergence avec les secours (tél. n° 18 ou n° 112).

<u>Article 5</u>: l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Il devra s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux ne présente pas de contre-indication.

L'organisateur devra également tenir compte du niveau d'eau (notamment sur la puissance du courant) pour assurer le déroulement des épreuves dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 6: dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 7: le sous-préfet de Château-Gontier, le commandant de la gendarmerie de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Pays de Craon et le maire de La Selle Craonnaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Franck VITTE, domicilié 53 rue Jeanne d'Arc à Saint-Berthevin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier-sur-Mayenne,

le - 3 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Château-Gontier

Frédéric MILLON

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur 11 ruc des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

## S/P M

## 53-2019-09-03-002

# arrêté de renouvellement d'homologation du circuit de la Briqueterie à la Baconnière

Homologation de circuit à la Baconnière



#### PREFET DE LA MAYENNE

Sous-Préfecture de Mayenne

## Arrêté n° 2019 M 046 du 3 septembre 2019 Portant renouvellement de l'homologation du circuit « La Briqueterie» sur la commune de La Baconnière

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

**Vu** le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-2 relatifs à l'homologation des circuits,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-32 et suivants,

Vu le code forestier, notamment son article L.134-6,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 et n° 2014043-0013 du 3 avril 2014 relatif au bruit,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016R2-061 du 20 juin 2016 portant homologation, pour une durée de 4 ans, du circuit « La Briqueterie » à La Baconnière,

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA),

Vu le numéro de classement 53 12 19 0455 AC Nat 0762 attribué par la fédération française du sport automobile (FFSA), au circuit La Briqueterie pour la période du 2 septembre 2019 au 2 septembre 2023,

Vu le règlement intérieur établi par l'organisateur relatif à l'utilisation dudit circuit,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2019 du préfet de la Mayenne, portant modification de l'arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;

Considérant que l'association « Team Eden Sport Auto », représentée par son président M. Hervé BAUDRON a déposé le 03 juin 2019, et complété le 3 septembre 2019, une demande de renouvellement de l'homologation du circuit « La Briqueterie » situé sur la commune de La Baconnière,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite le 03 juin 2019 par l'organisateur conclut à l'absence d'impact,

40 RUE AMBROISE DE LORE - BP 90105 - 53103 MAYENNE CEDEX tel 02.53.54.54.00 - serveur vocal 02 43 01 50 50, sites internet: <a href="www.mayenne.gouv.fr">www.mayenne.gouv.fr</a> et <a href="www.service-public.fr">www.service-public.fr</a>

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, a émis un avis favorable le 3 septembre 2019 sous réserve des observations énoncées dans le relevé de conclusions de sa séance du même jour,

#### ARRETE

## Article 1er: Durée de l'homologation et véhicules terrestres à moteur autorisés

L'homologation du circuit « La Briqueterie » situé lieu-dit « La Briqueterie » à La Baconnière, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans suite aux travaux réalisés à compter de la date du présent arrêté, pour une utilisation limitée aux véhicules homologués poursuites sur terre.

## Article 2 : Caractéristiques du circuit

Le circuit présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : 762 m - largeur : 15 m - revêtement : terre

Les véhicules circulent dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

L'organisateur doit respecter toutes les règles techniques de sécurité des circuits tout terrain de la FFSA et notamment en ce qui concerne l'extérieur de la piste, face aux zones « public » et face aux zones sans public et prévoir un dispositif vertical de 1 m minimum constitué des matériaux prévus par ce règlement.

Pendant toute la durée de l'homologation, l'organisateur est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements.

## Article 3: Conditions d'utilisation du circuit

Le circuit est destiné aux entraînements, aux essais, à la pratique de compétitions de sports automobiles motorisés et à la pratique d'activités de pilotage de loisirs, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictés par la FFSA et de la mise en place des mesures de sécurité.

2 compétitions se déroulent annuellement sur le circuit : épreuves de poursuite sur terre.

Seuls les pilotes possédant une licence fédérale FFSA et UFOLEP peuvent utiliser le circuit.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste est variable selon l'utilisation du circuit et doit être conforme au règlement intérieur et au règlement de la FFSA.

## Article 4 : Organisation de manifestations

Le déroulement sur ce terrain de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification reste soumis à déclaration préalable auprès de l'administration préfectorale conformément à l'article R.331-20 du code du sport. Le dossier de déclaration doit comporter l'avis de la fédération délégataire concernée, recueilli par l'organisateur, préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article R.331-22-1 du code du sport.

## Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie et sanitaire

Tout au long de l'année, et quel que soit l'utilisateur du circuit, l'organisateur doit respecter les mesures prises dans son règlement intérieur et notamment l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé l'emprise du terrain, en raison de la proximité des bois et forêts.

Pendant les manifestations, l'organisateur veille en particulier au respect des prescriptions suivantes, en fonction de l'importance de la manifestation :

- La défense incendie doit être assurée par des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et judicieusement répartis sur tout le terrain,
- Un service de sécurité doit être assuré par des personnes spécialement désignées, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs. Le dimensionnement du service de sécurité doit être conforme au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours fixé par l'arrêté du 7 novembre 2006,
- Les voies d'accès doivent être maintenues libres afin de permettre l'accessibilité du site aux engins de secours et de lutte contre l'incendie,

Il est en outre précisé qu'une réserve incendie dessert le terrain.

## Article 6: Prescriptions liées au risque d'accident

Lors des manifestations, le service d'ordre est assuré sur le terrain par un nombre suffisant de commissaires mis en place par les organisateurs. Ils veillent au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité du public et des concurrents.

Pour les entraînements, un commissaire de course (ou un accompagnateur habilité) et un secouriste doivent obligatoirement être présents.

Le dispositif de protection du public mis en place doit être conforme aux règles édictées par la FFSA notamment en ce qui concerne les barrières de sécurité, les clôtures, les protections, les distances et les hauteurs minimales à respecter.

En aucun cas, le public n'est admis à stationner ou à circuler sur la piste.

La diffusion de l'alerte vers les services de secours publics peut se faire au moyen d'un téléphone portable. Les consignes d'alerte et les numéros d'urgence doivent être affichés et visibles. Il est préconisé également de disposer d'un téléphone fixe sur le terrain ou à proximité immédiate.

Il est expressément interdit au public de dresser des échafaudages de quelque nature que ce soit. Les personnes en possession d'un échafaudage ou d'un élément d'échafaudage doivent se voir interdire l'accès au terrain par les organisateurs. Si, malgré cette mesure, un échafaudage est dressé, les personnes l'ayant installé seront mises en demeure de le remettre aux organisateurs ou, à défaut, de quitter le terrain.

Il est en outre précisé que le terrain dispose d'une drop zone.

<u>Article 7</u>: Prescriptions en matière de tranquillité publique et de protection de l'environnement Les organisateurs doivent veiller à respecter, et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales, notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques. Les concurrents doivent disposer d'un tapis ou d'un dispositif équivalent, afin de répondre aux exigences environnementales.

Les niveaux sonores doivent respecter les dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la FFSA, ainsi que le règlement intérieur.

## Article 8: Accès au circuit

Les concurrents accèdent à l'enceinte du circuit par le chemin rural n° 12 (avec une entrée spécifique pour les pilotes, distante de 200 mètres de celle réservée aux spectateurs).

Le site est ouvert aux pratiquants selon le règlement intérieur mis en place par l'organisateur.

Les horaires de déroulement des entraînements qui sont autorisés sur le circuit sont fixés par le règlement intérieur affiché à la vue de tous.

## Article 9 : Conditions de délivrance de l'homologation

Conformément à l'article R.331-44 du code du sport, l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être suspendue ou rapportée avant l'expiration de la période de quatre ans, si le circuit n'est plus conforme aux caractéristiques fournies ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Aucune modification ne doit être apportée au tracé de la piste et à ses aménagements pendant la période d'homologation. Toute modification relative au tracé du circuit nécessiterait d'en aviser les services préfectoraux et devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Un contrat d'assurance doit être souscrit par l'association « Team Eden Sport Auto » pour l'ensemble des manifestations sportives.

<u>Article 10</u>: La sous-préfète de Mayenne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au maire de La Baconnière, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Pour le Préfet et par délégation La sous-préfète

Noura KIHAL-FLÉGEAU

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du sport 95 avenue de France 75013 PARIS
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

## S/P M

## 53-2019-08-30-004

modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Lhoist France Ouest pour l'usine modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 projette pour l'usine de suivi de site mise en place auprès de la société Lhoist France Ouest pour l'usine exploitée à Neau



### PREFET DE LA MAYENNE

Sous-Préfecture de Mayenne

Arrêté n° 2019-M-044 du 29 août 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société LHOIST FRANCE OUEST pour l'usine exploitée à Neau

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 et suivants ;

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur la commune de Neau;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur la commune de Neau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société LHOIST FRANCE OUEST pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux sur la commune de Neau;

Vu les désignations de l'exploitant en date des 5 juillet et 5 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 du préfet de la Mayenne, modifié par l'arrêté du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Noura Kihal-Flégeau, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;

Considérant que suite aux modifications intervenues, il convient de procéder à la mise à jour de la composition du collège « exploitant » de la commission de suivi de site ;

Sur proposition de la sous-préfète de Mayenne;

40, RUE AMBROISE DE LORE – BP 90105 – 53103 MAYENNE CEDEX tel 02 53 54 54 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50 site internet: www.mayenne.pref.gouv.fr

### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société LHOIST FRANCE OUEST pour l'usine exploitée à Neau est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras et italique) :

## 1 – Administrations de l'État

- M. le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé délégation territoriale de la Mayenne ou son représentant.

## 2 - Elus

- M. Daniel CLIMENT (titulaire) ou M. Jean-Paul LEMASSON (suppléant), représentant la commune de Neau.
- M. Claude GARNIER (titulaire) ou Mme Marie-Josèphe POMMIER (suppléante), représentant la commune de Brée,
- M. Joël BALANDRAUD (titulaire) ou M. Claude ROUILLARD (suppléant), représentant la communauté de communes des Coëvrons,

## 3 – Riverains ou associations de protection de l'environnement

- M. Gérard VIVIER (titulaire) ou M. Jacques LEMONNIER (suppléant), représentant les riverains,
- M. Jean-Paul BEILLARD et Mme Alice BURBAN (titulaires) ou M. Benoît DUCHENNE et M. Jacques DELAUNAY (suppléants) représentant l'association Mayenne-Nature-Environnement,

## <u>4 – Exploitants</u>:

- M. Vincent LELONG (titulaire), directeur Lhoist France Ouest,
- M. William LIMOUSIN (titulaire), responsable d'usine,
- M. Vincent VIALENC (titulaire), responsable carrières,

## 5 – Salariés:

- M. Pascal DELOR (titulaire), membre de la délégation unique du personnel,
- M. Fabrice PORTIER (titulaire), membre de la délégation unique du personnel,
- M. Sébastien PORTIER (titulaire), membre de la délégation unique du personnel.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 demeurent sans changement.

Article 2: La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est de cinq ans, à compter du 20 septembre 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société LHOIST FRANCE OUEST pour l'usine exploitée à Neau, et expirera donc le 20 septembre 2022.

<u>Article 3</u>: Le membre de la commission de suivi de site qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

<u>Article 4</u>: La sous-préfète de Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet, et par délégation, la sous-préfète,

Noura KIHAL-FLÉGEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire 92055 Paris-La-Défense Cedex
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

## S/P M

## 53-2019-08-30-003

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2017 M063 du 13/7/2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Titanobel implantée

modifian L'arrêté préfectoral N 2017 M063 du 13/7/2017 pertant repouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Titanobel implantée "Domaine de Monnaye" à Lignières-Orgères



### PREFET DE LA MAYENNE

Sous-Préfecture de Mayenne

Arrêté n° 2019-M-045 du 29 août 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017M063 du 13 juillet 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Titanobel implantée « Domaine de Monnaye » à Lignières-Orgères

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 et suivants ;

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017M063 du 13 juillet 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Titanobel implantée « Domaine de Monnaye » à Lignières-Orgères ;

Vu les désignations de l'exploitant par courrier en date du 13 août 2019 ;

Vu les désignations au collège des riverains en date du 23 août 2019 ;

Considérant que suite aux modifications intervenues, il convient de procéder à la mise à jour de la composition des collèges « exploitant » et « riverains » de la commission de suivi de site ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 du préfet de la Mayenne, modifié par l'arrêté du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Noura Kihal-Flégeau, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;

Sur proposition de la sous-préfète de Mayenne;

40, RUE AMBROISE DE LORE – BP 90105 – 53103 MAYENNE CEDEX tel 02 53 54 54 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50 site internet: www.mayenne.pref.gouv.fr

## ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017M063 du 13 juillet 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société Titanobel implantée « Domaine de Monnaye » à Lignières-Orgères, est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras et italique)

## 1 – Administrations de l'État

- M. le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

## 2 - Elus

- M. Raymond Lelièvre (titulaire) ou M. Bernard Lemasson (suppléant), représentant la commune de Lignières-Orgères,
- M. Dominique Mourtoux (titulaire) ou Mme Isabelle Dentier (suppléante), représentant la commune de Saint-Calais-du-Désert,
- M. Michel Lambert (titulaire) ou Mme Marie-Renée Millet (suppléante), représentant la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson,
- M. Henri Guilmeau (titulaire) ou M. Jean-Luc Lecourt (suppléant), représentant la communauté de communes du Mont des Avaloirs,
- M. Daniel Lenoir (titulaire) ou Mme Christèle Aurégan (suppléante), représentant le conseil départemental.

## 3 – Riverains ou associations de protection de l'environnement

- Mme Lydie Jousset et *Mme Magalie Dehorgne* (titulaires) ou M. Daniel Grand et M. Jean Tréton (suppléants), représentant les riverains,
- M. Daniel Grivot (titulaire) ou M. Jean-Luc Reuzé (suppléant), représentant la fédération pour l'environnement en Mayenne,
- M. Robert Delaunay et M. Daniel Coulon (titulaires) ou M. Bernard Frette et M. Roland Cosseron (suppléants).

## 4 - Collège « exploitant »

## <u>Titulaires:</u>

- M. Brahim Soussi, Directeur régional,
- M. Luc Siry, responsable de secteur,
- M. Nicolas Laplatte, Directeur QQHSE

## Suppléants:

- M. Christian Grignac, ingénieur sécurité environnement,
- Mme Aude Roggeman, ingénieur sécurité environnement.

## <u>5 – Collège « Salariés »</u>:

- M. Michal Budzynski, chef du dépôt de Lignières-Orgères, membre désigné par le CHSCT;
- M. Didier Collet, chauffeur préposé au tir de l'établissement de Lignières-Orgères, membre élu du comité d'établissement.

## 6 - En qualité de personnalité qualifiée (avec voix consultative)

- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Mayenne.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 demeurent sans changement.

**ARTICLE 2:** La durée du mandat des membres de ladite commission de suivi de site est de cinq ans, à compter du 13 juillet 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site, et expirera donc le 12 juillet 2022.

<u>ARTICLE 3:</u> Le membre de la commission de suivi de site qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4:** La sous-préfète de Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet, et par délégation, la sous-préfète,

Noura KIHAL-FLÉGEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire 92055 Paris-La-Défense Cedex
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.